

Madame Annelies Verlinden Ministre de la Justice et de la Mer du Nord Cabinet du ministre de la Justice Bd du Jardin Botanique, 50 - boîte 65 B - 1000 Bruxelles

info.verlinden@just.fgov.be

Bruxelles, le 26 février 2025

n. réf: 161-SG-LE-hb (à rappeler svp)

Madame la Ministre de la Justice,

Avant tout, nous tenons encore à vous remercier de nous avoir reçus à votre cabinet le 18 février dernier et d'avoir prêté une oreille attentive à nos suggestions et préoccupations.

Comme nous nous y sommes engagés, nous vous envoyons les premiers commentaires du conseil d'administration d'AVOCATS.BE au sujet du volet justice de l'accord gouvernemental et nous y ajoutons quelques observations à propos de mesures reprises dans d'autres chapitres et qui concernent la justice.

Nous serons toujours à votre disposition – en partenaires certes exigeants mais loyaux - pour vous donner notre avis sur les textes que vous nous soumettrez.

De notre côté, nous préparons des textes de quelques réformes qui sont prévues dans l'accord de gouvernement.

Tel est le cas de la réforme de la procédure disciplinaire que nous avons rédigée avec l'O.V.B. C'est également le cas du projet relatif au divorce sans juge que nous préparons avec l'O.V.B. et les notaires.

Enfin, sachez qu'AVOCATS.BE est particulièrement investi dans le dossier de la surpopulation carcérale incompatible avec la dignité des détenus et qui rend particulièrement difficiles les conditions de travail du personnel. Plusieurs actions judiciaires ont été introduites en 2015 et les astreintes dues par l'Etat belge à AVOCATS.BE s'élèvent aujourd'hui à environ 70 millions d'euros pour les prisons de Lantin et de Mons uniquement. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 18 février 2025 vient de condamner l'Etat belge à des astreintes pour les prisons de St Gilles et de Haren. En mai 2024, nous avons saisi la prison de Forest.

Nous savons bien sûr que vous héritez à cet égard d'une situation extrêmement difficile et qu'il n'existe pas de solution miracle pour mettre fin à la surpopulation carcérale. Nous serons particulièrement attentifs à l'évolution de ce dossier et aux premières mesures urgentes qui vont être prises dans les prochaines semaines.



Premiers commentaires relatifs au volet justice de l'accord de gouvernement

I. MESURES QUE NOUS SOUTENONS.

- Le « rôle central pour les victimes et leurs proches » et en particulier :
 - Statut de personne lésée de plein droit (opt out)
 - Réforme du droit de consultation du dossier pénal
 - Assistance d'un avocat avant et pendant leur interrogatoire (permanence 24h/24, 7 jours sur 7)
 - Intervention du SECAL pour le paiement des indemnisations
 - Enquêteurs spécialisés capables d'utiliser des logiciels de haute technologie pour détecter et accéder aux images d'abus sexuels d'enfants
 - Juges d'instruction et magistrats de référence en matière de traite des êtres humains
- La politique de tolérance zéro concernant les actes de violence à l'encontre des personnes exerçant une fonction sociétale étant entendu qu'il conviendrait que les avocats fassent partie de la liste de ces personnes.
- Le renforcement de l'instrument de la confiscation pénale.
- La création d'un fonds de garantie pour les victimes du terrorisme.
- La création de chambres spécialisées en matière de toxicomanie, de violences intrafamiliales et sexuelles, de cybercriminalité et de cyberharcèlement.
- Le renforcement du traitement personnalisé des auteurs d'infractions à caractère sexuel.
- L'amélioration du recouvrement des peines d'amendes et des confiscations, de même d'ailleurs, que celle du recouvrement, au civil, des droits d'inscription et étant entendu que ces recettes supplémentaires devraient être allouées au département de la Justice.
- La réflexion sur le sens de la peine (à laquelle le barreau souhaite vivement être associé) et la promotion des peines alternatives.
- L'allocation de ressources supplémentaires au système carcéral.
- Le déploiement de maisons de détention et de transition qui seraient spécialisées en fonction de groupes cibles.
- La création de suffisamment d'institutions (EDS) pour que les internés ne séjournent plus en prison.
- L'encouragement au travail en prison.
- Le recrutement d'avocats spécialisés et expérimentés en qualité de magistrats, par le biais d'épreuves de sélections spécifiques donnant accès à des fonctions déterminées.



- L'accessibilité au public (dont le barreau nous le supposons) de la base des données des jugements et arrêts de même qu'aux algorithmes et instruments développés pour la magistrature.
- Les guichets d'accueil et de consultation des dossiers pour les justiciables dans les justices de paix et les tribunaux de 1^{ère} instance (étant entendu que le barreau pourrait, le cas échéant, y être associé pour des permanences de 1^{ère} ligne).
- L'unification du délai d'opposition à 30 jours.
- L'encouragement des modes alternatifs de règlement des litiges, par le biais de la médiation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des tribunaux et de l'aide juridique (la nomenclature de l'aide juridique devant être modifiée sur ce point) mais aussi, comme nous le suggérons, par le biais de l'homologation simplifiée des accords de droit collaboratif et l'octroi de la force exécutoire aux actes d'avocat.
- La réforme du droit disciplinaire des avocats (les Ordres Communautaires vous proposeront rapidement un projet qu'ils sont sur le point de finaliser).
- La possibilité d'acter un divorce par consentement mutuel rédigé par un avocat (ou un notaire).
- L'audition judiciaire des enfants dans un environnement adapté et avec l'accompagnement d'un avocat spécialement formé (notre code de déontologie prévoit déjà que les avocats qui interviennent pour les mineurs dans le cadre de l'aide juridique doivent suivre une formation, initiale et continue, spécifique à la matière).

II <u>MESURES QUI POURRAIENT S'AVÉRER PROBLÉMATIQUES ET POUR LESQUELLES NOUS</u> SERONS PARTICULIÈREMENT ATTENTIFS AUX PROJETS DE TEXTES.

- L'introduction d'une exception au secret professionnel pour introduire une obligation de signalement des cas de violences sexuelles ou intrafamiliales pour chaque citoyen et chaque travailleur social (à l'exclusion de l'avocat de l'accusé uniquement selon l'accord). (Cette mesure nous semble poser certaines questions, telle par exemple celle de la situation l'avocat de la victime lorsque celle-ci refuse ce signalement).
- La mise « automatique » à la disposition du Tribunal d'Application des Peines des condamnés à une peine effective de deux ans ou plus pour infraction de terrorisme. (Cette mesure nous semble perdre de vue que la mise à disposition du TAP est une peine accessoire qui doit être décidée par un juge et non s'appliquer automatiquement).
- La révision des rôles respectifs du juge d'instruction et du ministère public.
- La modification de la périodicité des audiences de la chambre du conseil.
- La réforme des conditions de la détention sous bracelet électronique.
- Le « mandat en prison » donné aux assistants de justice. (Cfr le secret de l'instruction).



- L'appel à des acteurs privés pour effectuer des tâches qui impliquent un contact avec les détenus.
- Le déploiement, en collaboration avec les entités fédérées, de programmes de suivi destinés à prévenir la récidive. (De quoi s'agit-il précisément ?).
- La possibilité pour le juge du fond de décider d'une contribution des détenus au coût de leur incarcération. (A tout le moins les conditions de cette peine accessoire devraient être strictement délimitées).
- La réduction du parc immobilier et la tenue d'audiences de justice de paix dans d'autres bâtiments publics tels les maisons communales. (On peut se demander si le transport des dossiers, tant qu'ils ne seront pas entièrement numérisés, sera possible et, en toute hypothèse, ce type d'audience doit se dérouler dans un lieu proche du justiciable et aisément accessible, la mobilité des magistrats devant être préférée à la mobilité des justiciables, également pour des raisons environnementales).
- AVOCATS.BE souhaite être associé à la révision du fonctionnement des tribunaux de la famille et de la jeunesse qui est envisagé sur la base du rapport scientifique rendu au ministre de la Justice en application de l'article 273 de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse.

III MESURES AUXQUELLES NOUS SOMMES, À CE STADE, OPPOSÉS.

- La peine accessoire de déchéance de nationalité.
- La modification de la procédure de comparution immédiate en supprimant la condition de consentement du prévenu. (Il y aurait lieu d'attendre l'issue de la procédure en cours devant la Cour constitutionnelle contre la loi actuelle cette procédure est également attentatoire aux droits des victimes cela n'est pas sans effet sur la surpopulation carcérale car le prévenu est détenu jusqu'à l'issue de la procédure).
- La révision de la loi Lejeune quant aux conditions temporelles pour l'éligibilité à une libération conditionnelle. (C'est sur l'amélioration du travail de réinsertion en prison, en vue de la baisse du taux de récidive qu'il convient à notre estime de travailler).
- Le durcissement des conditions d'éligibilité à des congés pénitentiaires et aux autorisations de sortie temporaires. (Ces mesures participants à la réinsertion).
- L'inscription des peines de travail d'intérêt général ou de l'interdiction de résidence, de lieu ou de contact sur l'extrait de casier judiciaire. (Attention au déclassement ; à tout le moins seuls les condamnés pour certaines infractions précisément définies devraient être visés par une telle mesure).
- Le recours à des prisons dans d'autres pays européens où les détenus en séjour illégal purgeraient leur peine avant d'être expulsés vers leur pays d'origine ou un autre où ils pourraient séjourner à la fin de leur peine.



- Le renforcement du contrôle <u>externe</u> du fonctionnement du pouvoir judiciaire. (Nous sommes d'accord pour un contrôle interne mais la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la Justice doivent absolument être préservés).
- Les audiences de chambre du conseil et de chambre des mises en accusation dans les lieux de détention ou par visioconférence. (Un présumé innocent ne comparaît pas en prison et la visioconférence ne permet pas une interaction efficace entre les intervenants ni de percevoir le langage non verbal).

*

<u>Commentaires à propos de mesures se trouvant aussi dans l'accord de coalition mais en dehors du chapitre « justice »</u>

AVOCATS.BE EST FAVORABLE AUX MESURES SUIVANTES:

- L'introduction d'une procédure judiciaire raccourcie pour les litiges de consommation à la condition qu'elle soit respectueuse des droits de la défense de chacune des parties.
- Une nouvelle réforme de la loi sur le règlement collectif de dettes pour accélérer la procédure et appliquer un système de sanctions plus fin et modulé en cas de nonrespect des conditions et garantir l'accès à toutes les personnes surendettées.

Par contre, si la réduction du coût de la procédure prévue devait avoir pour conséquence la réduction des frais et émoluments des médiateurs de dettes, le barreau s'y opposerait, considérant que ces mandataires de justice sont déjà fort mal rétribués pour les services rendus.

- La poursuite de la mise en œuvre de la loi modernisée sur les droits du patient et la modernisation du droit de plainte en matière médicale.
- En collaboration avec le Collège des Procureurs généraux, l'orientation du plus grand nombre de consommateurs de drogue possible vers les services d'aide au niveau du parquet, soit avant que les utilisateurs ne soient poursuivis.
- Concernant la délinquance juvénile, le renforcement de la prévention notamment par le biais de coachs aux jeunes, de gestionnaires de cas juridiques, de juristes, de parquet. Mise en place d'une brigade de la jeunesse.

MESURES QUI POURRAIENT S'AVÉRER PROBLÉMATIQUES ET POUR LESQUELLES NOUS SERONT PARTICULIÈREMENT ATTENTIFS AUX PROJETS DE TEXTE.

L'autoréglementation de notre profession nous amènera à être particulièrement attentifs par rapport aux questions suivantes :

- La suppression des restrictions excessives concernant les formes d'organisation et les partenariats, telles que l'interdiction des sociétés multidisciplinaires pour les services juridiques, comptables et fiscaux ainsi que pour les architectes et les ingénieurs



- L'évaluation et la réforme des règles en matière de publicité pour les professions de services réglementés.
- La réforme, la modernisation et l'adaptation de différents Ordres professionnels avec pour objectif de réduire le nombre de barrières pour accéder aux professions et de démocratiser les structures.

AVOCATS.BE EST A PRIORI DÉFAVORABLE, SOUS RÉSERVE DE L'EXAMEN DES PROPOSITIONS DE TEXTES AUX MESURES SUIVANTES :

 La suppression de la déductibilité fiscale des primes d'assurance « protection juridique ».

Cette mesure risque d'entraver l'accès à la justice de la catégorie de justiciables dont les revenus sont de peu supérieurs aux plafonds d'accès à l'aide juridique pour un bénéfice financier très limité.

- L'élargissement aux particuliers de la procédure dite de recouvrement de dette incontestée telle qu'elle existe au niveau B2B.

Ce type de contentieux concerne, dans la grande majorité des cas, les justiciables les plus défavorisés qui ne comprendront pas les mécanismes de cette procédure et doivent avoir accès facilement à un juge indépendant qui examinera le fondement de la créance soi-disant incontestée et devant lequel ils pourront faire valoir leur contestation (ou leur offre de paiement par versements échelonnés) verbalement et avec leurs mots. Si le gouvernement devait persister dans l'intention ci-dessus, nous serions particulièrement attentifs au contenu des « garanties spécifiques, (comme un examen indépendant du recouvrement de la dette qui fait l'objet du recouvrement) compte tenu du profil de la personne endettée » évoquées dans l'accord. Une alternative pourrait être une modernisation de la procédure d'injonction de payer.

 L'optimisation du recours à la législation relative aux sanctions administratives communales et la possibilité pour les communes d'instaurer un modèle de convocation administrative immédiate en cas de flagrant délit.

A tout le moins conviendrait-il que les « fonctionnaires sanctionnateurs » suivent une solide formation spécifique avant d'entrer en fonction. Il faut en effet souvent déplorer dans leur chef une méconnaissance grave des principes généraux du droit répressif ce qui aboutit à des décisions illégales mais à l'encontre desquelles le justiciable ne forme pas de recours devant le tribunal, l'enjeu du litige (une amende parfois modeste) étant inférieur aux frais qu'il devrait engager pour l'introduire et le mener à bien, d'où un sentiment d'injustice qui nuit à la confiance dans les institutions.

*

Nous sommes bien sûr à votre disposition et à la disposition de votre cabinet pour évoquer tous les sujets dont vous souhaiteriez discuter avec nous.



Nous souhaitons ardemment développer avec vous une collaboration fructueuse.

Nous vous prions de bien vouloir croire, Madame la Ministre de la Justice, à l'assurance de notre considération très distinguée.

Stéphane Gothot Président

Marc Fyon vice-président